

VD_OMNI CR.2007.0112 vom 17. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0112

FR: VD_OMNI CR.2007.0112 du 17 juillet 2008

IT: VD_OMNI CR.2007.0112 del 17 luglio 2008

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Restitution du permis subordonnée à la poursuite de toute abstinence contrôlée par l'USE. Sur avis de l'USE que le recourant (sous Antabus) ne faisait plus contrôler son abstinence, nouvelle décision de retrait de sécurité (levée de la mesure subordonnée à une abstinence de toute consommation d'alcool contrôlée par l'USE pendant au moins six mois et au préavis favorable du médecin conseil du SAN). Décision confirmée : la prise d'Antabus et le suivi psychologique ne sauraient suffire à s'assurer que le recourant poursuit une période de complète abstinence.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours de l'art. 31 al. 1 er de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; 173.36), le recours est intervenu en temps utiles. Il est au surplus recevable en la forme. Les faits reprochés au recourant tombent sous le coup de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR; RS 174.01), dont les dispositions modifiés sont entrés en vigueur le 1 er janvier 2005 (RO 2004, p. 2849).

E. 2

Les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou ne sont plus remplies (art. 16 al. 1, 1 ère phrase, LCR). L'art. 16d al. 1 LCR, dans sa teneur en vigueur dès le 1 er janvier 2005, prévoit par ailleurs que le permis de conduire sera retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). Dans un arrêt 6A.44/2006 du 4 septembre 2006, le Tribunal fédéral a jugé que, compte tenu du principe énoncé par l'art. 16 al. 1 LCR, un retrait de sécurité doit être ordonné dans tous les cas où il est établi que les conditions d'octroi du permis de conduire ne sont plus réunies. Aussi l'énumération de l'art. 16d al. 1 LCR ne constitue-t-elle pas un catalogue qui devrait être appréhendé de manière rigide et restrictive. Il n'en allait, du reste, pas différemment sous l'ancien droit et la révision de la loi n'avait pas pour but de restreindre le champ d'application du retrait de sécurité (cf. René Schaffhauser, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts, vol. III, Berne 1995, rem. 2071, p. 69 et Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsgesetzes, Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2003, pp. 217 s.). Ce qui importe, en revanche, c'est que la décision de retrait de sécurité du permis de conduire, qui constitue une atteinte grave à la sphère privée de l'intéressé, repose sur une instruction précise des circonstances déterminantes (v. en ce qui concerne le retrait justifié par des raisons médicales ou

l'existence d'une dépendance: ATF 129 II 82 consid. 2.2 p. 84, 127 II 122 consid. 3b p. 125).

E. 3

En l'espèce, par décision du 22 juin 2006, non contestée et donc entrée en force, le Service des automobiles a restitué au recourant son permis de conduire, subordonnant néanmoins le maintien du droit de conduire à la poursuite d'une complète abstinence contrôlée par l'USE pendant au moins deux ans. a) Le recourant ne semble pas contester, à juste titre d'ailleurs, l'obligation de se soumettre à une abstinence contrôlée: en effet, au regard des circonstances, cette condition au maintien de son droit de conduire d'ailleurs préconisée par l'UMTR - apparaît nécessaire. En revanche, le recourant estime la respecter, notamment par la prise quotidienne d'Antabus et par un suivi psychologique. Par conséquent, il conteste la nature et les modalités du contrôle qui lui est imposé. b) Dans un arrêt CR.1998.0078 du 31 juillet 1998, le tribunal de céans a déjà tranché cette question et jugé que le contrôle de l'abstinence d'alcool doit également pouvoir être effectué valablement par tout médecin, car il serait disproportionné d'exiger que l'abstinence d'alcool ne puisse valablement être contrôlée que par l'OCA (ancien office remplacé par l'USE). Aussi, le contrôle de l'abstinence d'alcool, au moyen de tests sanguins réguliers (CDT et gamma-GT) doit-il également pouvoir être effectué valablement par tout médecin ou par un laboratoire spécialisé. L'intervention de l'USE reste toutefois nécessaire, ne serait-ce que pour vérifier le sérieux du contrôle effectué par un tiers ou encore pour fixer la fréquence des analyses de sang. Autrement dit, s'il s'avère que l'intéressé a entrepris une démarche dont le sérieux ne peut être nié de prime abord, l'autorité ne doit pas statuer avant d'avoir recueilli ou fait recueillir les renseignements nécessaires pour apprécier la situation réelle et actuelle de l'intéressé (CCRCR I. Sa. du 21.11.1989, cité dans CR.1992.0063 du 3 juin 1992, CR.1997.0134 du 22 août 1997, CR.1998.0078 du 31 juillet 1998 et CR.2004.0251 du 24 novembre 2004). c) En l'espèce, le tribunal constate qu'à l'instar de la procédure de restitution du droit de conduire, le contrôle de l'abstinence par l'USE s'entend non pas d'un contrôle effectué exclusivement par cette institution spécialisée, mais bien d'un contrôle qui peut le cas échéant être effectué par un tiers dont l'USE sera en mesure d'attester le sérieux. La situation du recourant présente cependant ceci de particulier qu'il n'a plus fourni à l'USE de tests sanguins depuis la restitution de son droit de conduire en juin 2006. Sans vouloir remettre en cause les compétences et l'impartialité du Centre de St-Martin, tout comme celles du médecin traitant et de la psychologue, force est de constater que l'USE ne dispose d'aucun élément au dossier lui permettant d'attester le sérieux de la démarche entreprise par le recourant, malgré ses requêtes tendant dans ce sens. Au demeurant, et comme le relève à juste titre le SAN, la prise d'Antabus - dont les dernières preuves datent du mois d'octobre 2006 - ne saurait suffire à elle seule pour contrôler la poursuite d'une complète abstinence. Pour ce faire, des tests sanguins réguliers (CDT et gamma-GT) doivent également être effectués. Le tribunal constate au surplus que le recourant a (encore) omis de produire dans le cadre de la procédure de recours la moindre preuve attestant de ses démarches.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Vu l'issue du litige, le recourant devrait avoir à supporter les frais de justice. Il en sera dispensé, compte tenu de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.